



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2023-212

PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Conseil Départemental de Mayotte /

R06-2023-09-21-00002 - Résumé des avis de clôture de bornage délivré par la Direction des Affaires Foncières RI: 10281 (1 page) Page 3

R06-2023-09-21-00001 - Résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivré par la Direction des Affaires Foncières RI: 10281 (1 page) Page 5

Préfecture de MAYOTTE /

R06-2023-09-19-00001 - Arrêté n°1976 relatif au renforcement temporaire de l'autorité fonctionnelle du préfet de Mayotte sur les services déconcentrés et les établissements publics de l'état compétents sur le département de Mayotte (2 pages) Page 7

Conseil Départemental de Mayotte

R06-2023-09-21-00002

Résumé des avis de clôture de bornage délivré
par la Direction des Affaires Foncières RI: 10281

Veuillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N° de la Réquisition	Nom du requérant	Commune	Section cadastrale	Superficie en m²	Date du bornage
RI 10281	CDM	BANDRABOUA	AP126/127/128/129/130/131/132/ 133/143/144/145/146/147/148/149/150/151/152/153/154/155/156	50507	18-août-06
RI 10281	CDM	BANDRABOUA	AT 107/155/156//159/180/181/182/183/184/185/186/187/221/222/223/224	12850	18-août-06

Conseil Départemental de Mayotte

R06-2023-09-21-00001

Résumé des avis de réquisition d'immatriculation
délivré par la Direction des Affaires Foncières RI:
10281

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N° de la Réquisition	Nom du requérant	Commune	Section cadastrale	Superficie en m²
RI 10281	CDM	BANDRABOUA	AP 126/127/128//129/131/132/133/143/144/145/146/147/148/149/150/151/152/153/154/155/156	50507
RI 10281	CDM	BANDRABOUA	AT 107/155/156//159/180/181/182/183/184/185/186/187/221/222/223/224	12850

Préfecture de MAYOTTE

R06-2023-09-19-00001

Arrêté n°1976 relatif au renforcement temporaire de l'autorité fonctionnelle du préfet de Mayotte sur les services déconcentrés et les établissements publics de l'état compétents sur le département de Mayotte



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
DU SUD DE
L'OCÉAN INDIEN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**État-major de la
zone Sud de
l'océan Indien**

Saint-Denis,

le 19 septembre 2023

ARRÊTÉ N° 1976

relatif au renforcement temporaire de l'autorité fonctionnelle du préfet de Mayotte sur les services déconcentrés et les établissements publics de l'État compétents sur le département de Mayotte

Le préfet de la zone de défense et de sécurité du Sud de l'océan Indien,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 732-1 et L. 742-1 à L. 742-2-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 32 et 33 ;

Vu la demande du préfet de Mayotte en date du 16 septembre 2023 visant à la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 742-2-1 du Code de la sécurité intérieure ;

Considérant que le département de Mayotte subit cette année une sécheresse exceptionnelle, que le déficit de pluie mesuré est le plus important depuis 1997, que cette situation touche la totalité de l'île et que le retour de la saison des pluies n'est pas attendu avant le mois de novembre 2023 au plus tôt,

Considérant la situation hydrologique du département de Mayotte, la faiblesse de l'étiage des rivières et du niveau des retenues collinaires, et l'absence de perspectives d'amélioration notable de la production et de la distribution d'eau avant le retour des pluies,

Considérant que cette situation affecte de façon grave et intense depuis plusieurs mois l'ensemble de la population et des activités de Mayotte, que les besoins journaliers en eau du département ne peuvent être couverts que très partiellement (environ 60%), que l'accès à l'eau potable s'en trouve ainsi réduit, et que cette situation va perdurer durant plusieurs mois encore,

Considérant que la situation est de nature à entraîner un danger grave et imminent pour la santé publique, compte tenu des risques sanitaires hydriques induits par la pénurie ; pour l'accès aux biens de première nécessité et notamment l'approvisionnement en eau potable ; pour la satisfaction des besoins prioritaires de la population tels que définis l'article L. 732-1 du CSI ;

Considérant que la situation induit, en outre, un risque avéré de trouble à l'ordre public, compte tenu des tensions générées par la réduction des volumes d'eau distribués sur le réseau ;

Considérant qu'au regard de ses conséquences évoquées supra, la situation nécessite une réponse coordonnée et une organisation particulière des moyens de l'État pour y faire face, qui ne peuvent être obtenus par l'application des dispositions prévues aux articles L. 742-1 et L. 742-2 du code de sécurité intérieure,

Considérant que pour répondre à la situation rencontrée, il est nécessaire de prévoir, pour une durée limitée, une extension de l'autorité fonctionnelle du préfet du département de Mayotte, directeur des opérations, à l'ensemble des services et des établissements publics de l'État ayant un champ d'action sur le territoire de ce département,

ARRÊTE

Article 1 :

I. - Le préfet du département de Mayotte est autorisé à diriger l'action de l'ensemble des services et des établissements publics de l'État ayant un champ d'action territorial dans le département de Mayotte, qui sont placés pour emploi sous son autorité en vue de prévenir et limiter les conséquences de la sécheresse exceptionnelle et des tensions sur l'approvisionnement en eau potable à Mayotte.

II. - Ces dispositions s'appliquent sur l'ensemble du département de Mayotte.

III. - Les dispositions du I. du présent article ne sont pas applicables aux services, organismes et missions mentionnés à l'article 32 du décret du 29 avril 2004 susvisé ainsi qu'aux actions d'inspection de la législation du travail mentionnées à l'article 33 du même décret.

Article 2 : Le présent arrêté prend fin, sans délai, dès que les circonstances ayant justifié son emploi ont cessé ou au plus tard un mois suivant sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le préfet du département de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Mayotte et de La Réunion et dont copie sera adressée aux services et établissements visés à l'article 1^{er}.

Le préfet,


Jérôme FILIPPINI